

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON ET MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS
(appelants)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

INTIMÉS
(intimés)

(*continuation sur la page 2)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE,
LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES

(en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

**Avocat de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Vincent Larochelle
Larochelle Law
4133, 4e avenue bureau 201
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8

Tél : (867) 333-3608
Courriel : vincent@larochellelaw.ca

**Correspondante de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Maxine Vincelette
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

*continuation de l'intitulé de cause

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

INTERVENANTS

- et -

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, LE RÉSEAU DES GROUPES COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. ET L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC., LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS, CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE, LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES

INTERVENANTS

ORIGINAL :

Greffé

301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

**Avocats des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

Robert W. Grant, c.r.

Mark C. Power

Jennifer A. Klinck

David P. Taylor

Caroline Magnan

Sara-Marie Scott

Juristes Power

401, rue Georgia Ouest, bureau 1660
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462

Courriel : smscott@juristespower.ca

**Correspondant des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

Darius Bossé

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566

Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocates des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

**Karrie A. Wolfe
Eva L. Ross
Katherine Webber
Ministère du procureur général
Direction des services juridiques
1001, rue Douglas, 6^e étage
Cp 9280, stn. Prov. Govt.
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7**

Tél : 250-356-6185
Télé : 250-356-9154
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Avocates de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

**Sarah Kay
Karin Taylor
Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest
Services juridiques
Département de la Justice
4903, rue 49^e, Cp 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9**

Tél : 867-767-9257
Télé : 867-873-0234
Courriel : sarah_kay@gov.nt.ca

**Correspondant des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Cp 466, stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-233-1781
Télé : 613-563-9869
Courriel :
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

**Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) s.r.l.**
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-0197
Télé : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

Randy Steele
Procureur général de l'Alberta
11^e étage, Tour Oxford
10025, avenue 102A
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619
Télé : 780-643-0852
Courriel : randy.steele@gov.ab.ca

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Alan F. Jacobson
Procureur général de la Saskatchewan
810-1874, rue Scarth
8^e étage
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680
Télé : 306-787-9111
Courriel : alan.jacobson@gov.sk.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Isabel Lavoie Daigle
**Ministère de la Justice et Cabinet du
procureur général**
675, rue King
Bureau 2018
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652
Courriel : isabel.lavoiedaigle@gnb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

**Edward A. Gores, c.r.
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**
1690, rue Hollis, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024
Télé : 902-424-1730
Courriel : edward.gores@novascotia.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

Ruth M. DeMone
**Département de la Justice et de la sécurité
publique**
Services juridiques, Immeuble Shaw
4^e étage (sud)
95, rue Rochford, Cp 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

Tél : 902-368-5486
Télé : 902-368-4563
Courriel : rmdemone@gov.pe.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Barbara Barrowman
**Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**
4^e étage, Bloc est
Édifice de la Confédération, Cp 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448
Télé : 709-729-2129
Courriel : barbarabarrowman@gov.nl.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Robert E. Houston, c.r.
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817
Télé : 613-788-3500
Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

**Christine Ruest Norrena
Isabelle Bousquet
Commissariat aux langues officielles du
Canada**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo.ocol.gc.ca

**Avocate de l'intervenant,
Réseau des groupes communautaires du
Québec**

**Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson s.r.l.
400 – 411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9**

Tél : 613-780-2021

Télé : 613-688-0271

Courriel : msandilands@conway.pro

**Avocats de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

**Kent Roach
Cheryl Milne
Université de Toronto
78, croissant Queen's Park est
Toronto (Ontario) M5S 2C3**

Tél : 416-978-0092

Télé : 416-978-8894

Courriel : kent.roach@utoronto.ca

**Correspondant de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

Matthew J. Halpin

**Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4**

Tél : 613-780-8654

Télé : 613-230-5459

Courriel :

matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Érik Labelle Eastaugh
Université de Moncton
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-
Taillon
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136
Télé : 506-858-4534
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

**Avocats de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Roger J.F. Lepage, Q.C.
Peter T. Bergbusch
Jonathan Martin
Miller Thomson s.r.l.
2103 – 11e avenue 11
Bureau 600
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Tél : 306-347-8330
Télé : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millerthomson.com

**Avocat de l'intervenant, le Conseil
scolaire francophone provincial de
Terre-Neuve-et-Labrador**

Andrew Carricato
Lidstone & Company
128 rue Pender Ouest, bureau 1300
Vancouver (C.-B.), V6B 1R8

Tél. : 604-899-2269
Télé : 604-899-2281
Courriel : carricato@lidstone.ca

**Correspondante des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Alyssa Tomkins
CazaSaikaley s.r.l.
350 – 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292
Télé : 613-565-2087
Courriel : atomkins@plaideurs.ca

**Correspondante de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Maxine Vincelette
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenant, le Conseil
scolaire francophone provincial de
Terre-Neuve-et-Labrador**

Darius Bossé
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613-702-5566
Télé : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocats des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau
Sylvain Rouleau**
41, avenue Burnside
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361
Télé : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Avocates de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

**Audrey Boctor
Johanna Mortreux
IMK s.r.l.**
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour
3500, boulevard De Maisonneuve ouest
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737
Télé : 514-935-2999
Courriel : aboctor@imk.ca

**Avocat des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

**Dominic Caron
Pink, Larkin**
1133, rue Regent
Bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989
Télé : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Correspondante des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

**Maxine Vincelette
Juristes Power**
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel :
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

**Darius Bossé
Juristes Power**
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566
Télé : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocats de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams
Joëlle Pastora Sala
Public Interest Law Centre
200 – 393, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6**

Tél : 204-985-8540
Télec : 204-985-8544
Courriel : bywil@pilc.mb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

Maxine Vincelette

**Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4**

Tél : 613-702-5573
Télec : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocat de l'intervenante,
Chaire de recherche sur la francophonie
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

**François Larocque
Université d'Ottawa
Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5**

Téléphone : 613-894-4783
Télécopieur : 613-894-4783
Courriel : francoislarocque@uottawa.ca

ÉBAUCHE CONFIDENTIELLE

TABLE DES MATIÈRES

Partie I – Exposé des arguments de l’intervenante	1
Partie II – Questions en litige	2
Partie III – Exposé des arguments	3
A. Le critère de la proportionnalité brouille le cadre d’analyse	3
B. Le critère d’équivalence réelle maintient le cadre analytique et la perspective des parents 8	
C. L’impact des violations de l’article 23 sur les parents titulaires de droits	10
Partie IV – Dépens	10
Partie VII – Table des sources	12
Partie VIII – Lois, règlements et règles	12

Partie I – Exposé des arguments de l'intervenante

1. L'objet de l'article 23 de la Charte est de réparer et de retarder les effets de l'assimilation.
2. Cet objectif ne peut tout simplement pas être atteint si l'article 23 garantit aux parents en situation linguistique minoritaire des droits dont ils ne souhaitent pas se prévaloir.
3. Or, c'est à ce résultat absurde que mènent les jugements de la cour d'appel et de première instance. La cause en est le critère de la « proportionnalité » que les deux tribunaux introduisent à l'analyse de l'article 23.
4. Ce critère, qui n'a aucune assise dans la jurisprudence, offrirait aux parents le choix d'envoyer leurs enfants dans des programmes d'instruction qui sont *proportionnellement inférieurs* à ceux de la majorité.
5. Le critère de proportionnalité brouille la distinction, pourtant importante, établie par cette Cour entre la détermination des services qui doivent être fournis à la minorité, et l'évaluation des services reçus à l'aide du critère de l'équivalence réelle.
6. De plus, et c'est là la préoccupation centrale de la Commission nationale des parents francophones (« Commission »), le critère de la proportionnalité soustrait la perspective des parents du cadre analytique de l'article 23, et le remplace par une formule mathématique rigide centrée sur les « effectifs similaires ».
7. Enfin, la juge de procès constate l'inexorable progrès de l'assimilation des francophones en Colombie-Britannique et justifie de la sorte les violations de l'article 23. Ce faisant, elle perd de vue l'impact réel et immédiat de ces violations au niveau individuel et intergénérationnel.

Partie II – Questions en litige

- 8.** L'intervention de la Commission a pour but de faire valoir la perspective nationale des parents francophones en situation minoritaire sur deux des questions en litige devant la Cour, telles qu'elles ont été soulevées par les appelants :
- i. Quel est le principe applicable pour évaluer si les parents reçoivent ce à quoi ils ont droit¹ ?
 - ii. Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils tenu compte de considérations inadmissibles dans leur analyse fondée sur l'article premier² ?
- 9.** L'intervention de la Commission s'articule autour des deux arguments suivants :
- i. Le critère de la proportionnalité est un critère artificiel qui est déconnecté de la façon dont les parents prennent des décisions relatives à l'instruction de leurs enfants. Il est essentiel que la perspective des parents titulaires de droits soit au cœur du cadre d'analyse de l'article 23.
 - ii. La Cour suprême et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont erré par rapport au poids qu'ils ont accordé à la conclusion que l'assimilation des francophones en tant que groupe est inévitable en Colombie-Britannique³. Si la décision des parents de ne pas envoyer leurs enfants dans une école de langue française est fondée sur une violation de l'article 23, l'extinction permanente et intergénérationnelle des droits des parents et de leurs enfants constitue une conséquence individuelle de cette violation, ce qui est contraire à l'objet réparateur de l'article 23.
- 10.** La Commission a pour mission d'exercer un leadership national en plus d'offrir des services d'appui à ses organismes membres dans le respect des diversités provinciales et territoriales. Le conseil d'administration de la Commission compte un représentant de chacune des provinces du Canada et chacun des territoires où les francophones sont en situation minoritaire.
- 11.** Les arguments de la Commission s'appuient sur les faits présentés par les appelants.

¹ Mémoire des appelants au para 19 à la p 8.

² Mémoire des appelants aux para 21-22 aux pp 8-9.

³ *CSFC-B, FPFC-B et al* au para 371.

Partie III – Exposé des arguments

A. Le critère de la proportionnalité brouille le cadre d'analyse

12. Cette Cour enseigne qu'une analyse en vertu l'article 23 de la Charte s'effectue en trois étapes :⁴

- i. La détermination du nombre d'enfants d'ayants droit en vertu de l'article 23;
- ii. La détermination des services et de l'instruction que ce nombre justifie; et
- iii. L'évaluation des services reçus par les parents et de la conformité avec le niveau de service auquel ils ont droit.

13. À l'étape où un tribunal se pose la question de ce que le nombre justifie, l'on doit s'attarder aux besoins pédagogiques de la minorité, de même, en second plan, qu'aux coûts et considérations pratiques qu'engendre l'octroi des droits prévus à l'échelle variable.⁵

14. Quant à l'ultime étape de l'analyse, les parents titulaires de droits auront reçu les services auxquels ils ont droit lorsque l'expérience éducative offerte à travers ses services sera réellement équivalente à celle offerte à la majorité.⁶ Dans l'affaire *Rose-des-Vents*, cette Cour retient que le critère de l'équivalence réelle s'applique « pour donner effet aux droits garantis par l'art. 23. »⁷

15. Retenir un critère inférieur à l'équivalence réelle serait contraire à l'objet réparateur de l'article 23 et à la jurisprudence de cette Cour. C'est pourtant ce que fait la cour d'appel en entérinant le critère de proportionnalité inventé par la juge de procès.

16. L'idée de proportionnalité, il est soumis, découle d'une confusion fondamentale entre la détermination des services qu'un nombre justifie, et l'évaluation des services reçus.⁸ Cela découle également d'une confusion entre l'équivalence au sens de l'article 23, et l'équivalence en son sens ordinaire.

⁴ RdV, paras. 29-30; Arsenault-Cameron, paras. 31-42

⁵ RdV, para. 30, Arsenault Cameron, para. 38, Mahé paras, 78-80

⁶ RdV, paras. 32-33, 35, 41.

⁷ RdV, para. 33, Arsenault-Cameron, para. 31

⁸ Voir RdV, para. 46.

17. Cette confusion atteint son paroxysme lorsque la juge de première instance écrit :

856. The numbers pass the upper threshold and require equivalence when the number of students is comparable to the number of students in majority programmes in the same geographical area. Without comparable populations, it is not practical or cost-effective for the minority programme to offer equivalent spaces and facilities.⁹

18. Plusieurs constats s'imposent quant au jugement en première instance:

- i. D'abord, l'échelon supérieur de l'échelle variable n'est pas « l'équivalence », mais plutôt le droit à l'instruction dans des établissements de la minorité linguistique.¹⁰ L'équivalence est le critère employé pour évaluer les services et l'instruction reçus par la minorité du point de vue d'un parent raisonnable.¹¹
- ii. Cette Cour enseigne dans l'affaire *Rose-des-Vents* qu'il faut s'attendre à ce que les coûts des établissements et de l'instruction de la minorité soient supérieurs, au *pro rata*, à ceux de la majorité. C'est précisément parce que les écoles distinctes de la minorité auront souvent des effectifs inférieurs à celles de la majorité que cette constatation s'impose.¹²
- iii. La juge de première instance détermine d'avance que l'article 23 ne garantira jamais des « établissements équivalents » à moins que les effectifs de la minorité soient similaires à ceux de la majorité. C'est là une approche réductrice de la détermination de ce que le nombre justifie, qui ignore les besoins pédagogiques de la minorité et la jurisprudence de cette Cour voulant que la minorité soit traitée différemment suivant sa situation et ses besoins particuliers afin d'assurer *une éducation équivalente*.¹³
- iv. Enfin, l'analyse de la juge trahit le défaut principal qui accompagne le critère de la proportionnalité : les besoins pédagogiques de la minorité sont absents de l'analyse. Les coûts, les considérations pratiques et les effectifs sont mis à l'avant-plan, alors que cette Cour enseigne le contraire depuis l'affaire *Mahé*.

⁹

¹⁰ Arsenault-Cameron, para. 31, RdV, para 29-30.

¹¹ RdV, para. 33-35; Arsenault-Cameron, para. 31

¹² RdV, para. 33; Arsenault-Cameron, para. 31.

¹³ Arsenault-Cameron, para 31.

19. Sur ce dernier point, la juge de procès écrit également:

847. ... it would be impractical to conclude that where a number of children is only entitled to instruction, it must be equivalent to the instruction provided to the majority.

848 ... it is not practical to assume that every instructional facility that the CSF operates must be equivalent to that of the majority in the community where it operates. 14

20. Ce passage trahit encore le défaut principal du critère de la proportionnalité, qui supprime les besoins pédagogiques de la minorité par des considérations pratiques. Il illustre également la confusion de la juge de procès par rapport au critère de l'équivalence, qu'on retrouve aussi dans le jugement de la cour d'appel :

142. This is not to say that a distinct homogenous school will not be justified except where projected enrolment is equivalent to that at local comparator schools...

144. When determining where on the sliding scale the numbers of students fall, it is necessary for a judge to consider whether pedagogy and cost concerns justify a given level of instruction ...

145. ... the judge did not commit an error in looking to whether the projected minority-language student population was at least somewhat similar to local comparator school enrolment to determine if pedagogy and cost concerns justified providing those students equivalent programming and facilities to those local comparator schools. 15

21. La cour d'appel dilue les conclusions de droit de la juge de première instance, mais il n'en demeure pas moins qu'elle continue de mettre l'accent sur la comparaison entre les effectifs de la minorité et ceux des établissements de la majorité par l'entremise du critère de proportionnalité.

22. Une certaine notion de proportionnalité empreint déjà l'analyse de ce que le nombre justifie, dans la mesure où un plus grand nombre d'élèves entraînera de plus grands besoins pédagogiques, de même que de plus grands coûts, deux facteurs pertinents à l'analyse. Cependant, la mise en œuvre des services et ressources doit se faire de manière à offrir aux enfants de la minorité une expérience éducative réellement équivalente à celle des enfants de la majorité.

23. C'est le moindre que l'on puisse exiger de l'article 23, du point de vue d'un parent : une

14

¹⁵ Paras. 142; 144. Emphase ajoutée

éducation équivalente à celle de la majorité.¹⁶

24. Contrairement à ce qu'indique la cour d'appel et la juge de procès, l'équivalence au sens de l'article 23 n'est pas un concept qui se rattache de manière formaliste aux établissements ou à l'instruction spécifiquement ou individuellement, mais bien au choix que doivent effectuer les parents titulaires de droits.¹⁷ La perspective d'un parent raisonnable est indissociable du critère de l'équivalence réelle.

25. C'est dans cet esprit que cette Cour dans l'affaire *Rose-des-Vents* enseigne que l'équivalence tient compte des nombreux facteurs susceptibles d'influencer le choix d'un parent, par exemple le temps de déplacement et les occasions culturelles qu'offre une école de la minorité linguistique.¹⁸

26. Le critère d'équivalence compare l'expérience éducative globale d'un enfant qui se prévaut de ses droits en vertu de l'article 23 à l'expérience éducative des enfants de la majorité.¹⁹ C'est ce concept d'expérience éducative globale qui place la perspective des parents au cœur de l'article 23, et qui demeure pertinent tout le long de l'échelle variable des droits, peu importe le niveau de services que le nombre justifie.

27. En d'autres mots, l'expérience éducative et le critère d'équivalence ne s'attardent pas aux composantes individuelles des services et ressources auxquels la minorité a droit, comme la juge et la cour d'appel le font, mais plutôt à l'ensemble des facteurs qui pèsent sur le choix des parents de se prévaloir (ou non) de ces services et ressources, comme cette Cour l'enseigne dans *Rose-des-Vents*.

28. Dans certains contextes, même, l'équivalence réelle tolérerait qu'un édifice de la minorité soit inférieur à celui de la majorité, pourvu que la constellation des autres facteurs pertinents du point de vue d'un parent comble cette lacune, par exemple à travers l'offre d'activités et de programmes enrichis, et en partageant les ressources des établissements de la majorité à proximité.²⁰

29. La cour d'appel et la juge de première instance ont donc tort de mettre l'accent sur

¹⁶ Arsenault-Cameron, para. 31.

¹⁷ RdV para. 34-35.

¹⁸ RdV, paras. 34-42.

¹⁹ RdV, para. 39-40.

²⁰ RdV, para 40

« l'équivalence » des établissements et des programmes spécifiquement et individuellement.²¹ D'une part, ce n'est pas ce que requiert l'équivalence, qui est plutôt une approche globale de l'expérience éducative. D'autre part, conclure que la minorité a droit à des établissements homogènes ne signifie pas que ces établissements physiques doivent être identiques ou équivalents à ceux de la majorité. La qualité de ces établissements ne sera qu'un facteur dans l'application du critère d'équivalence.²²

30. C'est donc un non-sens d'opposer aux besoins pédagogiques de la minorité les coûts et considérations pratiques associés aux établissements et aux effectifs de la majorité. Or, c'est exactement ce que font les deux tribunaux inférieurs lorsqu'ils déterminent les services que justifie le nombre en fonction des effectifs dans les établissements de la majorité, fait arbitraire et étranger aux besoins pédagogiques de la minorité.

31. La cour d'appel entérine même la conclusion de la juge de procès à l'effet que les considérations pratiques et coûts poseront obstacle au droit à une instruction ou un établissement « équivalent » à moins que les effectifs de la minorité soient semblables à ceux d'un établissement de la majorité.

32. En faisant cela, la cour d'appel crée une distinction entre les communautés où le nombre obtenu dans la première étape de l'analyse est similaire à ceux des écoles de langue anglaise et celles où ils ne le sont pas. Cette distinction ne se retrouve nulle part dans la jurisprudence, et elle contrevient fondamentalement au jugement de cette Cour dans l'affaire *Mahé*, qui préfère la méthode du critère variable à celle des droits distincts.²³

33. Le concept « d'effectifs similaires » crée une ligne de démarcation arbitraire, au-delà de laquelle les parents titulaires ont droit à une éducation équivalente, et en deçà de laquelle le droit n'est qu'à une éducation proportionnelle. Ce sont là deux critères distincts, et donc deux droits distincts qui naissent d'une mesure numérique arbitraire, ce que la Cour dans *Mahé* souhaitait éviter à tout prix.²⁴

²¹ Citations ci-dessus

²² RdV, para. 40.

²³ **Mahe : voir passage « la méthode du critère variable est préférable »**

²⁴ Ibidem, voir aussi Mémoire intimés, para. 73.

B. Le critère d'équivalence réelle maintient le cadre analytique et la perspective des parents

34. On ne peut s'attendre à ce qu'un parent envoie son enfant recevoir une instruction proportionnellement inférieure à celle dispensée à la majorité, et d'un même souffle espérer combattre ou retarder l'assimilation des minorités. Ainsi, il est difficile de réconcilier l'objet même de l'article 23 avec un devoir d'offrir aux minorités une éducation qui n'est pas *trop* disproportionnée par rapport à celle de la majorité.

35. De plus, le droit à une éducation « proportionnelle » n'a aucun sens du point de vue d'un parent. En effet, comment peut-on s'attendre, comme le font la juge de première instance et la cour d'appel, à ce qu'un parent raisonnable évalue si l'instruction en français n'est pas véritablement disproportionnée (« meaningfully disproportionate ») à celle en anglais ?²⁵

36. C'est là demander à un parent de prendre en compte les considérations pratiques et coûts qui interviennent au niveau politique et juridique dans l'analyse de l'article 23. Ce n'est pas, comme le suggèrent les intimés, un simple raffinement de l'analyse de l'équivalence, mais une tout autre question.²⁶

37. En effet, la question de si un programme d'enseignement en langue de la minorité offre une expérience éducative véritablement inférieure au programme de la majorité est, à l'aide de la perspective du parent raisonnable, susceptible d'une réponse judiciaire, car il est question d'évaluer si un parent peut être dissuadé d'envoyer son enfant au programme d'instruction offert à la minorité linguistique.

38. Le nouveau critère de la proportionnalité ne peut donc pas s'évaluer du point de vue des parents et constitue plutôt un critère artificiel qui ne s'apparente pas à la façon dont les parents prennent des décisions relatives à l'instruction de leurs enfants. Une telle approche est contraire à la jurisprudence constante de cette Cour²⁷.

39. Le critère de l'équivalence, quant à lui, a comme prémisse la perspective des parents et l'objet réparateur de l'article 23. De plus, le critère maintient une distinction importante entre les deuxième et troisième étapes de l'analyse de l'article 23, c'est-à-dire la détermination des ser-

²⁵ *CSFC-B, FPFC-B et al* au para. 853.

²⁶ Mémoire intimés, para. 70.

²⁷ *APÉ RdV et CSFC-B* au para 39 ; *Arsenault-Cameron*, 2000 CSC 1 au para 2.

vices auxquels la minorité a droit et l'évaluation des services selon le critère de l'équivalence réelle.

40. En traçant cette distinction, la jurisprudence crée des étapes dans le cadre d'analyse de l'article 23, ce qui permet des opportunités pour les minorités linguistiques et leurs gouvernements de dialoguer et coopérer. Par exemple, il est possible pour une juge de trancher la question d'où se situe la minorité le long de l'échelle variable, tout en laissant aux parties le soin de trouver un terrain d'entente pour donner effet à ces droits.

41. La Charte impose un cadre constitutionnel à ce dialogue : un gouvernement doit, en mettant en œuvre les services auxquels la minorité a droit, offrir à la minorité linguistique une expérience éducative globale qui est équivalente à celle offerte à la majorité. Ce critère protège les intérêts des parents, tout en permettant au gouvernement de la flexibilité dans le respect de ses obligations imposées par l'article 23.

42. Le critère de la proportionnalité, quant à lui, fusionne toute l'analyse de l'article 23 à l'étape préliminaire de la détermination de ce que le nombre justifie. Il aura donc pour effet prévisible d'encourager le litige et de décourager le dialogue entre les gouvernements et les minorités linguistiques. Il encouragera aussi les gouvernements à réduire les services offerts aux minorités sous prétexte que l'obligation sous l'article 23 est d'offrir un programme d'instruction proportionnel à celui de la majorité, et non une éducation équivalente.

43. D'ailleurs, il n'est point besoin d'aller plus loin que le mémoire des intimés pour voir ce fusionnement de l'analyse. Aux paragraphes 73-74 de leur mémoire, les intimés soutiennent :

...Determining and measuring entitlement is...governed ... by practicality. A practical analysis recognizes that the educational experience of students educated in a wing or several classrooms of a shared school may well differ from the experience of students educated in a much larger, stand-alone facility that, due to economies of scale, can offer different programs and amenities.

44. The simple answer to the respondent's argument is that s.23 may require that the wing or classrooms to which the minority is entitled be in the larger, stand-alone facility, in order to ensure that the minority students obtain an **equivalent** educational experience. In other words, the numbers may warrant a wing, but equivalence would not suffer the government to designate the worst possible wing in the region. This example and the respondent's stance perfectly illustrate the need for a distinct analytical step measuring equivalence, which takes a step back from the

proportionality considerations inherent to the numbers warrant component of the analysis.

C. L'impact des violations de l'article 23 sur les parents titulaires de droits

45. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel ont erré en concluant que l'assimilation des francophones est inévitable en Colombie-Britannique. Une telle conclusion minimise l'impact individuel des violations de l'article 23 de la *Charte* et, surtout, ne tient pas compte de la réalité des parents titulaires de droits et des effets de l'exogamie.²⁸

46. Dans un contexte minoritaire, et en raison du taux très élevé d'exogamie à travers le pays²⁹, lorsqu'un parent titulaire de droits décide de ne pas envoyer son enfant dans une école de langue française, il est probable que l'enfant ne crée aucun lien avec la communauté d'expression française et qu'il perde ses propres droits (et ceux de ses enfants) lorsqu'il deviendra adulte³⁰.

47. Si cette décision de ne pas envoyer les enfants dans une école de langue française est fondée sur une violation de l'article 23 de la *Charte*, l'extinction permanente et intergénérationnelle des droits des parents et de leurs enfants constitue une conséquence individuelle de cette violation qui est contraire à l'objet réparateur de l'article 23 et la raison d'être de cet article.

48. La cour d'appel et la juge de première instance minimisent cette conséquence importante des violations de l'article 23 par les intimés, en s'attardant au progrès de l'assimilation à l'échelle de la province, peut-être attribuable au trop peu que la province a fait historiquement et présentement pour soutenir sa communauté francophone.

Partie IV – Dépens

49. Les dépens ne sont pas réclamés par la Commission et elle paiera tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

FAIT à Whitehorse, Yukon, le 12^e jour de septembre 2019.

²⁸ *CSFC-B, FPFC-B et al* au para 341, 371.

²⁹ Pièce au procès 43 [Dossier des appelants, partie IV, vol VII, ong 34 à la p 177].

³⁰ Mark Power, « Les droits linguistiques en matière d'éducation » aux pp 698-701.

M^e Vincent Larochelle

**Avocat de la Commission nationale des parents
francophones**

Partie VII – Table des sources

	Jurisprudence	Paragraphes

Partie VIII – Lois, règlements et règles

	Autorités	Paragraphes
	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11	